



DÉCISION DE L'AFNIC

dpstream.yt

Demande n° FR-2015-00899

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BARUTI INVESTMENTS LTD

Le Titulaire du nom de domaine : M. Ali T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dpstream.yt

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 mai 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 04 mai 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dpstream.yt> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran d'une base de marques relative à deux demandes d'enregistrement de marques communautaires « DPSTREAM » déposées le 19 décembre 2014 sous les numéros 13593959 et 13593991 par la société BARUTI INVESTMENTS LTD pour les classes 9, 38 et 41 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - <dpstream.net> enregistré le 28 août 2009 par la société BARUTI INVESTMENTS LTD ;
 - <dpstream.yt> enregistré le 4 mai 2014 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <dpstream.yt> ;
- Capture d'écran de la procédure Copyright Infringement Notification (DMCA) du site web <http://www.dpstream.net> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « dpstream » avec le moteur de recherche Google ;
- Courriel du 29 décembre 2014 envoyé au Titulaire par le Requéran le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <dpstream.yt > ;
- Article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 décembre 2014, Pôle 5 – Chambre 1, SA Télévision Française 1, SAS TF1 Vidéo, SAS TF1 Droits audiovisuels, SCS La Chaîne Info, SAS E-TF1 C/ M. Gad E., SA Dailymotion, SARL KS2 Productions.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La Société Baruti Investments LTD, est propriétaire du nom de domaine www.dpstream.net, site internet communautaire et contributif, dont le contenu est généré par les utilisateurs (User generated content). Le nom de domaine [dpstream.net](http://www.dpstream.net) a été enregistré le 28 août 2009 (pièce n°1). Par ailleurs, DPStream est une marque déposée en France, auprès de l'INPI, sous les numéros 4104408 et 4104119, depuis le 26 juin 2014, ainsi qu'auprès de l'OHIM, sous les numéros 013593959 et 013593991, depuis le 19 décembre 2014 (pièce n°2).

DPStream a pour objet le visionnage en streaming continu et le partage de liens vidéos concernant des films, des séries TV et des mangas, par le biais du système IFraming, défini comme 'une balise qui permet notamment d'insérer dans une page web des éléments qui proviennent d'un autre serveur'.

Au regard de la Loi française (pièce n°3) et de la jurisprudence constante (pièce n°4, à titre d'exemple), le site internet [dpstream.net](http://www.dpstream.net) possède le statut d'hébergeur, bénéficiant ainsi d'une responsabilité limitée, dans la mesure où il doit agir promptement pour retirer un lien litigieux, notifié comme tel par un ayant droit (article 6 et suivants de la LCEN). Le site possède d'ailleurs une procédure de notification de contenu illicite, afin d'être en parfait accord avec le Droit de la propriété

intellectuelle, la LCEN et la jurisprudence (pièce n°5).

Le site www.dpstream.net n'héberge en aucune façon de liens et/ou de players permettant à l'utilisateur de télécharger un quelconque contenu. Le nom de domaine www.dpstream.yt, a été créé le 4 mai 2014 (pièce n°6).

Il a pour objet le visionnage en streaming de vidéos, tels que films, séries et documentaires (pièce n°7).

il appert que le nom de domaine du défendeur constitue une violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Électroniques conformément à l'article II) vi) b) du règlement SYRELI, dans la mesure où:

1°) le nom de domaine, objet du litige, porte atteinte à des droits garantis par la loi car, il propose à ses utilisateurs, en sus de l'offre streaming, du téléchargement, activité punie par l'article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle;

2°) en outre, il porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Baruti Investments LTD, propriétaire de la marque DPStream. En effet, le nom de domaine litigieux est copié, mot pour mot, à la marque DPStream. Certes, le ccTLD est différent, mais il est constant dans les procédures de type UDRP, de ne pas tenir compte de celui-ci pour apprécier l'atteinte aux droits du plaignant.

Il ne fait aucun doute que la reprise mot pour mot du nom de domaine prête à confusion l'utilisation du site dpstream.net

Le nom de domaine dpstream.yt se sert de la notoriété de DPStream pour proposer un service similaire. Il est toutefois rappelé que, contrairement au service proposé par DPStream, dpstream.yt propose également à ses utilisateurs un service illégal (le téléchargement d'œuvres). [Dpstream.net](http://dpstream.net) connaît une moyenne de plusieurs millions d'utilisateurs par mois, ce qui fait de DPStream, la référence en matière de streaming légal. Cette notoriété est cependant bafouée par le parasitisme de certains sites cybersquatteurs, comme celui du défendeur, profitant du succès de dpstream.net, pour permettre à leurs utilisateurs de télécharger des œuvres.

C'est ainsi que le site dpstream.yt enregistré le 1er avril 2013, a été créé. Au regard de l'antériorité de DPStream, le défendeur n'a jamais reçu le moindre droit d'utilisation du service DPStream. DPStream n'a d'ailleurs jamais tenu de quelconque relations commerciales avec le défendeur, susceptibles de lui transmettre un quelconque droit sur la marque.

Pourtant, le défendeur fait un usage commercial (notamment grâce aux revenus publicitaires) et permanent du site dpstream.yt, sans jamais n'avoir acquis aucun droit. Pour preuve de la rentabilité économique de l'utilisation illégale du nom de domaine DPStream, le site internet du défendeur est positionné dans les premières pages au sein de la base de recherche Google (pièce n°8).

Cet usage est de surcroît déloyal dans la mesure où le défendeur permet à ses utilisateurs de télécharger des œuvres protégées, le rendant responsable civilement et pénalement pour contrefaçon, parasitant ainsi la réelle activité légale du site dpstream.net.

Il est précisé, qu'en date du 29 décembre 2014, une mise en demeure a été envoyée au défendeur, afin de lui demander de cesser son activité en transférant le nom de domaine litigieux au bénéfice de Baruti Investments LTD (pièce n°9). Cette mise en demeure est restée sans réponse..».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dpstream.yt> était identique :

- o Aux deux marques communautaires « DPSTREAM » déposées le 19 décembre 2014 sous les numéros 13593959 et 13593991 par le Requérant, la société BARUTI INVESTMENTS LTD pour les classes 9, 38 et 41 ;
- o Au nom de domaine <dpstream.net> enregistré le 28 août 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège a noté que le Requérant, la société BARUTI INVESTMENTS LTD est immatriculée au Belize et qu'aucun élément dans le dossier ne permettait d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société BARUTI INVESTMENTS LTD ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <dpstream.yt> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

